

LES **DROITS MINIERS** AU QUÉBEC

LES ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Ce document fait partie des documents d'accompagnement de l'orientation gouvernementale en matière d'aménagement du territoire intitulée *Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire*.

Au Québec, l'État accorde des droits miniers en vertu de la Loi sur les mines. Cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire. Elle vise aussi à ce que l'exploitation des ressources non renouvelables se fasse au bénéfice des générations futures. Également, elle vise à développer une expertise québécoise dans l'exploration, l'exploitation et la transformation des ressources minérales au Québec.

Ce document d'accompagnement précise les différents types de droits miniers existants au Québec ainsi que les différents types de titres d'exploration et d'exploitation minière. De plus, le document précise les principales obligations des titulaires des titres.

Les droits miniers, conférés au moyen des titres miniers, sont des droits réels et immobiliers. Ils peuvent ainsi faire l'objet de transactions. Cependant, le droit minier et le droit foncier sont des droits distincts. Tout titre minier constitue donc une propriété distincte de la propriété de surface.

Il existe deux types de droits miniers pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure : ceux autorisant la recherche minière, soit les « titres d'exploration », et ceux délivrés pour l'exploitation minière, soit les « titres d'exploitation ».

Il est à noter que différents aspects liés à l'exploitation des carrières et sablières en terres privées sont traités dans le document *Les autres lois et règlements qui encadrent l'activité minière et l'exploitation des carrières et sablières*.

Ce document a été réalisé par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en collaboration avec le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Il est accessible dans le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire [www.mamot.gouv.qc.ca].

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 2016

TITRE D'EXPLORATION

L'activité minière commence par la recherche de minéraux. Au Québec, le claim est le seul titre minier qui accorde le droit exclusif de procéder à des travaux de recherche de substances minérales. Son principal mode d'acquisition est la désignation sur carte effectuée à l'aide du système de gestion des titres miniers (GESTIM) sur le site Web du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN).

Le claim a une période de validité de deux ans. Il est renouvelable dans la mesure où son titulaire satisfait aux conditions prévues par la Loi sur les mines et qu'il respecte ses obligations au cours de la période de validité.

Le titulaire d'un claim doit :

- aviser le propriétaire du terrain ou le locataire de l'État dans les 60 jours suivant l'inscription du claim s'il est situé sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État;
- obtenir une autorisation écrite du propriétaire pour accéder au terrain et y faire des travaux d'exploration, le cas échéant;
- informer le propriétaire du terrain ainsi que la municipalité locale concernée des travaux qui seront exécutés au moins 30 jours avant le début de ces travaux;
- réaliser des travaux d'exploration dont la nature et les montants sont déterminés par le règlement ou, le cas échéant, verser une somme égale au double du coût minimum des travaux qu'il aurait effectués. Toutefois, lorsqu'un claim se trouve, en tout ou en partie, dans un territoire incompatible avec l'activité minière, celui-ci ne peut être renouvelé que si des travaux y sont effectués au cours de toute période de validité postérieure à la délimitation de ce territoire;
- fournir un compte rendu des travaux réalisés au cours de l'année sur chacun des claims, et ce, à chaque date anniversaire de l'inscription de son claim;
- faire rapport de tous les travaux exécutés dont ceux pour lesquels une allocation pour exploration ou pour aménagement et mise en valeur avant production peut être réclamée en vertu de la Loi sur l'impôt minier, que l'allocation soit réclamée ou non;
- déclarer la recherche et la découverte de substances minérales contenant 0,1 % ou plus d'octaoxyde de triuranium dans les 90 jours suivant cette découverte.

TITRES D'EXPLOITATION

Il existe trois principaux titres d'exploitation au Québec, soit la concession minière, le bail minier et le bail d'exploitation de substances minérales de surface. Selon la nature de la substance exploitée, il est nécessaire d'obtenir un bail minier ou un bail d'exploitation de substances minérales de surface.

A) LA CONCESSION MINIÈRE

Une concession minière est un titre d'exploitation que le gouvernement n'accorde plus depuis 1966. Ce titre est l'ancêtre du bail minier. Un certain nombre de concessions minières sont toujours présentes sur le territoire québécois.

La particularité de ce titre consiste, notamment, dans le fait qu'il n'expire pas tant et aussi longtemps qu'il répond aux obligations qui en découlent. Faute de quoi, il peut être révoqué. La concession minière peut également faire l'objet d'un abandon.

B) LE BAIL MINIER

Il faut détenir un bail minier pour exploiter toute substance minérale autre que les substances minérales de surface. La superficie de terrain couverte par un bail minier ne doit pas excéder 100 hectares. La durée initiale du bail est de 20 ans et est renouvelable au plus trois fois pour des périodes de dix ans. Après le troisième renouvellement, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut prolonger le bail pour des périodes de cinq ans.

Pour obtenir un bail minier, le titulaire de claim doit, entre autres :

- produire un rapport certifié par un ingénieur ou un géologue décrivant la nature, l'étendue et la valeur probable du gisement;
- produire une étude de faisabilité du projet;
- produire une étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec;
- acquitter le loyer annuel;
- fournir le plan d'arpentage du terrain visé;
- obtenir l'approbation d'un plan de réaménagement et de restauration du terrain affecté par les activités minières;
- pour les projets d'exploitation d'une mine métallifère dont la capacité de production est de 2 000 tonnes métriques et plus de minerai par jour et pour tous les projets d'exploitation de terres rares, procéder à une étude d'impact en vertu du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement. Ces projets sont assujettis à une audience publique menée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE);

- pour les projets d'exploitation d'une mine métallifère dont la capacité de production est de moins de 2 000 tonnes métriques de minerai par jour, procéder à une consultation publique dans la région où se situe le projet et produire un rapport à cet égard;
- obtenir du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) le certificat d'autorisation prévu aux articles 22, 31.5, 164 ou 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le titulaire du bail minier doit, notamment :

- constituer, dans les 30 jours suivant la délivrance du bail minier, un comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale dans l'ensemble du projet;
- obtenir l'approbation du MERN pour l'emplacement d'une usine de traitement, le cas échéant;
- obtenir l'approbation du MERN pour l'emplacement d'un parc à résidus, le cas échéant;
- pour couper du bois, obtenir une autorisation du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) ou un permis d'intervention en milieu forestier, s'il y a lieu;
- obtenir l'autorisation écrite du propriétaire du terrain ou du locataire de l'État, s'il y a lieu;
- obtenir le consentement des titulaires de baux d'exploitation de substances minérales de surface, s'il y a lieu.

Pour obtenir le renouvellement de son bail minier, le locataire doit, entre autres, démontrer qu'il a fait de l'exploitation minière pendant au moins deux des dix dernières années du bail. Il doit également avoir respecté les dispositions de la Loi sur les mines et de la Loi sur l'impôt minier (RLRQ, chapitre I-0.4) au cours de la période de validité qui se termine. Notamment, il doit avoir transmis au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, à chaque date anniversaire, un rapport qui indique la quantité et la valeur du minerai extrait au cours de l'année précédente, les droits versés en vertu de la Loi sur l'impôt minier au cours de cette même période ainsi que l'ensemble des contributions qu'il a versées.

C) LE BAIL D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

1. Le bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface (BEX)

Le bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface (BEX) est délivré pour l'extraction ou l'exploitation du sable de silice utilisé à des fins industrielles ou de substances minérales de surface autres que le sable et le gravier, notamment la pierre et la tourbe. Il est également délivré pour l'extraction ou l'exploitation de sable, de gravier, d'argile commune ou de substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble s'il est démontré au ministre qu'une garantie d'approvisionnement est nécessaire à l'exercice d'une activité industrielle ou d'une activité de concassage garantissant l'approvisionnement d'une activité industrielle ou à l'exercice d'une activité d'exportation commerciale à l'extérieur du Québec. Le BEX peut aussi être délivré à l'État pour la construction ou l'entretien d'un chemin public ou autres ouvrages de l'État. Cette autorisation donne au bénéficiaire un droit exclusif d'exploitation qui lui confère la responsabilité environnementale du site. Le bail peut également être exclusif s'il est consenti à une municipalité ou à une régie intermunicipale pour la construction ou l'entretien de ses rues et de son réseau routier.

La superficie du terrain faisant l'objet d'un BEX ne doit pas excéder 100 hectares. Toutefois, pour l'exploitation de la tourbe, cette superficie peut atteindre 300 hectares. La durée initiale du BEX ne peut excéder dix ans pour les substances minérales autres que la tourbe et quinze ans pour l'exploitation de la tourbe. Le BEX peut être renouvelé au plus deux fois, pour des périodes de cinq ans ou pour des périodes de quinze ans dans le cas de l'exploitation de la tourbe.

Pour obtenir un BEX, le demandeur doit notamment :

- produire un rapport décrivant la nature, l'étendue et la qualité du gisement ou du dépôt. Le cas échéant, le rapport doit être certifié par un géologue ou un ingénieur;
- produire un rapport précisant les usages prévus de la substance exploitée, les marchés visés et le taux de production anticipé;
- produire un rapport décrivant le mode d'exploitation proposé;
- produire un plan indiquant les limites du terrain visé;
- produire un plan hypsométrique¹ dans le cas d'une demande d'exploitation de tourbe;
- procéder à une consultation publique dans la région où se situe le projet du bail lorsqu'il vise l'exploitation de la tourbe ou s'il est nécessaire à une activité industrielle ou une activité d'exportation commerciale;
- acquitter le loyer.

Le titulaire d'un BEX doit, notamment :

- obtenir un certificat d'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- fournir au MDDELCC un plan de réaménagement de la carrière ou de la sablière;
- pour couper du bois, obtenir une autorisation du MFFP ou un permis d'intervention en milieu forestier, s'il y a lieu;
- obtenir l'autorisation d'intervention dans un milieu faunique, s'il y a lieu;
- sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières, obtenir l'autorisation écrite du titulaire ou du locataire du droit foncier, et ce, au moins 30 jours avant d'y accéder.

Pour obtenir le renouvellement de son bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, le locataire doit, entre autres, démontrer qu'il a fait de l'exploitation pendant au moins le cinquième de la durée du bail. Il doit également avoir respecté les dispositions de la Loi sur les mines au cours de la période de validité qui se termine.

2. Le bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface (BNE)

Le bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface (BNE) est délivré à des fins de construction pour les dépôts meubles se trouvant à l'état naturel, notamment le sable, le gravier et l'argile commune.

Le BNE est incessible. Sa période de validité se termine le 31 mars de l'année qui suit celle de sa délivrance. Il est renouvelable, au plus dix fois, pour des périodes d'un an. Plusieurs BNE peuvent être accordés sur un même terrain.

Les droits miniers sont encadrés par la Loi sur les mines, la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État et la Loi sur la qualité de l'environnement. L'exploitation des carrières et sablières est encadrée par le Règlement sur les carrières et sablières. Les documents d'accompagnement *Les nouvelles dispositions de la Loi sur les mines* et *Les autres lois et règlements qui encadrent l'activité minière et l'exploitation des carrières et sablières* peuvent être consultés pour des informations supplémentaires à ce sujet.

[1] Une carte qui représente la répartition des altitudes, en général par des teintes variées, que limitent des courbes de niveau.

